

NORT ASSOCIATIONS

STATUTS ADOPTES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 JANVIER 2002

TITRE I – CONSTITUTION – DUREE –OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : Constitution, dénomination, durée

Il est fondé entre les associations adhérentes aux présents statuts, une association, sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre «**NORT Associations**», d'une durée illimitée.

Article 2 : Objet

Cette union d'association a pour objet l'aide à la vie associative par des moyens logistiques, administratifs et la coordination d'actions et d'activités inter-associatives, la vente de prestations de service et la formation de bénévoles.

Les membres de l'association s'interdisent toutes discussions ou manifestations de caractère politique ou confessionnel dans le cadre de l'association.

Article 3 : Siège social

Le siège social de NORT Associations est situé au 7 Rue de la Fraternité à Nort-sur-Erdre. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration.

TITRE II – COMPOSITION

Article 4 : Composition

L'association se compose de membres actifs et de membres de droit.

a) *sont membres actifs* les associations juridiquement déclarées, adhérentes et à jour de leur cotisation :

- les associations nortaises dont le siège social et l'activité sont basés à Nort-sur-Erdre
- les associations intercommunales dont le siège social est à Nort-sur-Erdre et dont l'activité s'exerce à Nort-sur-Erdre et sur les communes environnantes
- les associations extérieures dont le siège social et l'activité sont extérieurs à Nort-sur-Erdre

b) *est membre de droit* la commune de Nort-sur-Erdre, représentée par deux délégués élus par le conseil municipal en son sein.

Article 5 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission, avec un préavis de six mois, adressée par lettre au président de NORT Associations, de l'association dûment autorisée par ses instances. L'association démissionnaire reste tenue au paiement de ses cotisations échues et de ses engagements.
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de sa cotisation.
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction grave aux présents statuts portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la décision de radiation ou d'exclusion prise à la majorité des membres présents, l'association est invitée à fournir des explications écrites.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au maximum 9 membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis en son sein. Le